

Bruxelles, le 30 janvier 2014

### **Avis n° 2014/01**

#### **Emis à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales en diverses

### **Projet de textes concernant la prise en compte des derniers trimestres de la carrière pour le calcul de la pension**

*Les projets de textes soumis au Comité général de gestion visent à prendre en compte les derniers trimestres de la carrière professionnelle d'indépendant pour le calcul de la pension.*

*Le Comité émet un avis positif sur ces projets. Toutefois il déplore le fait que cette mesure s'applique aussi aux personnes qui terminent leur carrière en se trouvant en période assimilée et il apporte une précision d'interprétation concernant l'article 2 du projet de loi.*

## **1. Les projets de textes soumis au Comité général de gestion**

Actuellement, les derniers mois (dans le régime des salariés)/trimestres (dans le régime des indépendants) de la carrière professionnelle<sup>1</sup> ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension des salariés et des indépendants. Ils sont par contre pris en compte dans le régime des fonctionnaires.

Les 2 projets de textes soumis au Comité général de gestion<sup>2</sup> visent à prendre ces périodes en considération.

Dans ce cadre, les projets de textes prévoient que les cotisations sociales des 2 trimestres qui précèdent celui durant lequel la pension prend cours sont présumés avoir été payées; à condition que toutes les cotisations réclamées par la caisse pour les périodes antérieures aient été payées. Le but de cette présomption est de pouvoir prendre les décisions en matière de pension sans devoir attendre d'avoir les données relatives au paiement des cotisations.

<sup>1</sup> Ceux situés avant la date de prise de cours de la pension dans l'année où se situe cette prise de cours

<sup>2</sup> Il s'agit :

- du projet de loi portant modifications de l'AR du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et
- du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Les revenus professionnels pris en compte pour le calcul des droits de pension relatifs à ces trimestres sont :

- Ceux qui ont été pris en compte l'année précédente pour le calcul des cotisations sociales mais limités au plafond intermédiaire soit;
- Lorsqu'il n'y a pas d'activité professionnelle en tant qu'indépendant durant cette année précédente, ceux qui servent de base au calcul de la cotisation minimum.

Les périodes assimilées situées dans les derniers mois entrent en compte pour le calcul de la pension.

La carrière prise en compte pour la détermination des pensions de survie est également élargie aux trimestres qui sont situés avant le trimestre au cours duquel l'indépendant est décédé quand celui-ci ne bénéficiait pas encore de sa pension de retraite au décès.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la 1<sup>ère</sup> fois au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les projets de textes tiennent compte de la réforme du mode de calcul des cotisations.

La DG Indépendants a estimé le coût annuel de la prise en compte des derniers trimestres d'activité dans le régime des indépendants à 9, 6 millions d'euros en vitesse de croisière.

Tableau 1. Coût (en EUR) estimé pour le régime des indépendants de la valorisation des derniers mois d'activité dans le calcul de la pension, période 2015 – 2030 (en tenant compte des périodes d'assimilation)

<i>Années</i>	<i>Coût supplémentaire (montant indice 119,83)</i>
2015	534.148 €
2016	1.061.052 €
2017	1.580.157 €
2018	2.090.718 €
2019	2.591.940 €
2020	3.083.366 €
2025	5.359.243 €
2030	7.242.471 €
<b>Vitesse de croisière</b>	<b>9.691.836 €</b>

Source : DG Indépendants

## 2. L'avis du Comité général de gestion

Le Comité général de gestion a déjà rendu un avis général<sup>3</sup> concernant la prise en compte des derniers trimestres de la carrière pour le calcul de la pension.

Compte tenu de cet avis, le Comité émet un avis positif sur le projet de loi et sur le projet d'arrêté royal qui lui sont soumis. Il estime, en effet, qu'il est normal que les personnes qui ont payé des cotisations sociales voient ces cotisations être valorisées et perçoivent des droits en matière de pension pour ces cotisations.

Le Comité émet toutefois les remarques suivantes :

- Le but de la mesure est d'inciter les gens à travailler plus longtemps (de quelques mois). Le Comité déplore dès lors le fait que cette mesure s'applique aussi aux personnes qui terminent leur carrière en se trouvant dans une période assimilée. Il estime, en effet, qu'appliquer cette mesure aux

<sup>3</sup> Cf. Avis 2013/16 du 24 octobre 2013 "Réforme des pensions de retraite et de survie".

personnes qui se trouvent dans une période assimilée aurait des effets pervers. Au vu de ces effets pervers et du contexte budgétaire difficile, une telle mesure ne doit pas s'appliquer aux personnes qui se trouvent dans une période assimilée durant les derniers mois de leur carrière professionnelle. Le Comité renvoie à la future législation en matière de bonus de pension.

- L'article 2 du projet de loi prévoit que : "*Pour les deux trimestres qui précèdent celui au cours duquel la pension de retraite prend cours, les cotisations sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été payées à la date de prise de cours de la pension à condition que toutes les cotisations réclamées par la caisse d'assurances sociales pour la période antérieure à ces deux trimestres aient été payées*". Le Comité souhaite préciser que dans la pratique, cette disposition doit être interprétée dans le sens que pour l'ensemble de la carrière en tant qu'indépendant, toutes les cotisations exigibles ont été payées. Par conséquent, si un indépendant a durant sa carrière bénéficié d'une dispense, d'une décision d'irrecouvrabilité ou d'une assimilation, il pourra bénéficier de cette mesure.

Enfin, le Comité souhaite remercier le service pension de l'INASTI pour sa collaboration fructueuse ainsi que la cellule actuariat de la DG indépendants du SPF sécurité sociale et le service de traduction de l'INASTI.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 30 janvier 2014.

**Muriel GALERIN**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK**  
**Président**